

Arrêté

**fixant des prescriptions techniques complémentaires pour les installations du site de VIRELADE
exploitées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, notamment le Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 mai 2019 à l'UCTOM pour l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Virelade, lieu-dit « Les Landes de Bernet » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actant le changement d'exploitant des installations au bénéfice de la CDC CONVERGENCE GARONNE pour l'installation située sur le territoire de la commune de Virelade, lieu-dit « Les Landes de Bernet » ;

VU la modification portée à la connaissance du Préfet de la Gironde par la CDC CONVERGENCE GARONNE le 6 décembre 2023 concernant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et le dossier joint ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 janvier 2024 apportant des informations complémentaires à la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée sollicitée par courrier du 6 décembre 2023 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 mars 2024 apportant des informations complémentaires à la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée sollicitée par courrier du 6 décembre 2023 ;

VU le courriel adressé le 19 mars 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 27 mars 2024 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée consiste à une prolongation de la durée d'exploitation de trois ans de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'autorisation, la surface du terrain à remblayer (20 000 m²) et la quantité maximale d'apport de déchets autorisée (75 000 tonnes) restent identiques à ceux définis dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage restante est de 22 078 tonnes de déchets (la quantité de déchets inertes enfouis depuis le début de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année 2023 étant de 52 922 tonnes) ;

CONSIDÉRANT que le tonnage prévisionnel annuel de déchets inertes réceptionnés d'ici le 31 décembre 2026 est en moyenne de 4 300 tonnes et que, par conséquent, la capacité maximale annuelle de stockage autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 susvisé sera respectée (soit 5 000 t / an de déchets inertes) ;

CONSIDÉRANT que la capacité prévisionnelle totale de déchets inertes enfouis sera d'environ 65 822 tonnes, soit en dessous de la capacité maximale de stockage de 75 000 tonnes autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée ne génère pas de nuisance supplémentaire par rapport à la situation initiale d'exploiter de l'ISDI présentée dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé en juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement final initialement prévu n'est pas modifié et que, par conséquent, l'objectif de remise en état n'est pas remis en cause ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modifications des conditions d'exploitation ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations sises lieu-dit « Les Landes de Bernet » - 1 La Barboise - Route de Saint Michel de Rieufret, 33 720 VIRELADE, exploitées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE.

Les prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 mai 2019 et du 6 juillet 2023 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 2 : Installation de stockage de déchets inertes

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.4-I de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (y compris le réaménagement du site) est autorisée jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de VIRELADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Convergence Garonne

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Maire de la commune de VIRELADE,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC